

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Unité départementale de la Marne Direction départementale des territoires

AP n° 2022-PRO-187-IC

# ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

portant prorogation de l'autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent

Société SAS Les Vents de la Moivre 1 – Parc éolien des Vents de la Moivre I Commune de Saint-Jean-sur-Moivre

> Le Préfet de la Marne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R.515-109 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019, portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre I par la société QUADRAN;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2020-MOD-69-IC du 15 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC portant autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre I par la SAS Les Vents de la Moivre 1;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-166-IC du 27 octobre 2021 portant modification d'exploiter le parc éolien des Vents de la Moivre I sur le territoire de la commune de La Chaussée-sur-Marne:

Vu que le parc éolien des Vents de la Moivre I n'est à ce jour pas construit ;

Vu la demande, en date du 27 juin 2022, par laquelle la société SAS Les Vents de la Moivre 1 sollicite la prorogation du délai de 3 ans alloué à la société, à partir de la notification de l'autorisation, soit à partir du 13 décembre 2019, pour la mise en service industrielle du parc éolien ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, porté le 12 septembre 2022, à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

Vu la réponse de l'exploitant formulée par mail le 11 octobre 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire de prorogation.

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 1, bénéficiaire de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019, ne pourra pas mettre en service son installation dans un délai de 3 ans à partir de la date de son autorisation, et ce pour des raisons indépendantes de sa volonté ;

Considérant que les calendriers d'interdiction de travaux à des fins de protection de la faune et de la flore ne permettent pas de respecter ce délai de mise en service d'ici le 13 décembre 2022 ;

Considérant que la société SAS Les Vents de la Moivre 1 affirme qu'aucun changement substantiel de circonstances de fait et de droit, ayant fondé l'autorisation, ne concernera son projet avant la

40, boulevard Anatole France - CS 60554 51037 Châlons-en-Champagne Cedex

Tel: 03 26 70 80 00

construction. Le cas échéant, la société introduirait une telle demande auprès de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que, dans ces conditions, l'article R.515-109 du Code de l'environnement prévoit que les délais de mise en service de l'installation peuvent être prorogés.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim.

#### **ARRETE**

## Dispositions générales

### Article 1: Prorogation

La durée de validité de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019 est prorogé pour un délai total de 5 ans, incluant le délai initial de 3 ans, soit jusqu'au 13 décembre 2024.

Le présent arrêté proroge l'autorisation en tenant compte des compléments apportés par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2021-APC-166-IC du 27 octobre 2021. Le délai de 5 ans susvisé est toutefois valable à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral n° 2019-A-170-IC du 13 décembre 2019.

#### Article 2 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du Code de l'environnement.

#### Article 3: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS 50015 – 54035 NANCY Cedex (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures <u>www.telerecours.fr</u>) :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### Article 5 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'Inspection des installations classées, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé, au Service

départemental d'incendie et de secours, à la Direction de l'Agence de l'eau, à Monsieur le Souspréfet de Vitry-le-François, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires de La Chaussée-sur-Marne, Dampierre-sur-Moivre, Saint-Jean-sur-Moivre, Pogny, Francheville, Omey, Coupéville, Songy, Vitry-la-Ville, Togny-aux-Boeufs, Marson, Saint-Armand-sur-Fion, Saint-Martin-aux-Champs, Ablancourt, Cheppes-la-Prairie, Saint-Germain-la-Ville, Aulnay-L'Aître, Chepy et Vésigneul-sur-Marne, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à la Société SAS Les Vents de la Moivre 1, dont le siège social est situé au 74 rue du Lieutenant de Montcabrier 34500 BEZIERS.

Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-sur-Moivre procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairies aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Châlons-en-Champagne, le

2 8 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-préfète, Directrice de Cabinet Secrétaire Générale par suppléance,

Samira ALOUAN

